

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 décembre 2018

Date de la convocation : 11/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE; M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILJ-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Gérard BANCHET représenté par son suppléant M. Richard BONNEFOUX, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD à M. Bernard LINAGE, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, M. Bernard LOUIS à Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à M. Manuel BELMONTE.

Absents excusés : M. Max KECHICHIAN, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **FINANCES** – Contribution du budget général de Vienne Condrieu Agglomération au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales

Rapporteur : Jean FOURDAN

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que " les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses."

Aux termes de cet article, le service assainissement, dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement collectif pesant sur l'utilisateur, ne couvre que la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Les charges relatives à ces mêmes opérations pour le service public administratif des eaux pluviales doivent être imputées au budget général de la collectivité et couvertes par les ressources fiscales de celle-ci.

Les recettes du budget assainissement sont essentiellement constituées par :

- Les redevances et participations perçues auprès des usagers pour l'évacuation des eaux usées,
- Les subventions,
- Les recettes issues des ventes de gaz produit par la station d'épuration de Vienne Sud,
- Les participations perçues dans le cadre des conventions de déversement et de traitement,
- La contribution versée par le budget principal de Vienne Condrieu Agglomération au titre des eaux pluviales.

La contribution du budget général au titre des eaux pluviales est fixée sur la base des modalités de calcul précisées par la circulaire interministérielle n° 78-545 du 2 décembre 1978 ; cette dernière fixe des fourchettes de participation en fonction du type de réseau : réseau de type unitaire ou séparatif.

Pour un réseau unitaire ou partiellement unitaire, la participation peut s'établir :

- Entre 20% et 35% des charges de fonctionnement ;
- Entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Ces pourcentages sont ensuite pondérés par le prorata de la longueur des réseaux unitaires sur la longueur totale des réseaux d'assainissement.

Suite à la création de Vienne Condrieu Agglomération et à la prise de la compétence assainissement sur les communes de l'ex-Communauté de communes de la Région de Condrieu ainsi que Meyssiez, il convient d'actualiser les modalités de calcul.

Sur les communes gérées par Vienne Condrieu Agglomération (hors communes membres du SYSEG), le réseau unitaire représente environ 17,5% des réseaux totaux.

Il est proposé au Conseil communautaire de baser le calcul de la contribution eaux pluviales après application du prorata de longueur de réseau unitaire par rapport à la longueur total du réseau à 25% des charges de fonctionnement et à 40% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Par ailleurs, le budget assainissement prend en charge des dépenses liées directement à la compétence eaux pluviales. Dans ce cas, il est proposé que les sommes correspondantes soient intégralement remboursées en section de fonctionnement du budget assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment l'article L 2224-1,

VU la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration

VU l'arrêté interpréfectoral 38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1er janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 décembre 2018,

VU l'avis du bureau communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE le principe de versement d'une contribution au titre des eaux pluviales du budget général au budget de l'assainissement.

DIT qu'en application de la circulaire du 12 décembre 1978, la contribution au titre des eaux pluviales est calculée de la façon suivante :

- 25% des charges de fonctionnement des réseaux figurant au budget primitif de l'assainissement de l'année n X 17,5% de réseaux unitaires soit 4% des charges de fonctionnement
- 40% des amortissements techniques et des intérêts des réseaux figurant au budget primitif de l'assainissement de l'année n X 17,5% de réseaux unitaires soit 7% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Les sommes ainsi calculées seront versées en investissement.

DIT que la contribution versée par le budget général au budget assainissement comprend en plus des sommes :

- Une somme forfaitaire de 150 000 € correspondant au remboursement de frais d'exploitation d'ouvrages d'eaux pluviales
- Une somme correspondant aux redevances eaux pluviales versées aux fermiers par le budget assainissement.

Ces sommes seront versées en fonctionnement.

DIT que les titres de recettes seront émis par le budget assainissement à l'encontre du budget principal en septembre de l'année n.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 18 décembre 2018
Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le 26 DEC. 2018
et a été publiée le 26 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Samuel RIBLIER



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS

